

# Fonction publique territoriale

## Agent titulaire, comment se former ?

Tout dépend de l'objectif :

Si le but est de...

On peut utiliser...

- Préparer un concours ou un examen afin de changer de poste, de grade



- Plan de formation : formation gratuite pour l'agent, maintien du salaire
- CPF : formation gratuite, maintien du salaire

- Obtenir un diplôme grâce à son expérience professionnelle en faisant un dossier **VAE** (validation des acquis de l'expérience)



- Congé VAE de 24h

- Faire un **bilan de compétences** pour connaître ses aptitudes, élaborer un projet professionnel...



- Congé Bilan de compétences de 24h

- Suivre une formation liée à son poste



- Plan de formation : formation gratuite pour l'agent (souvent proposée dans le catalogue du CNFPT), maintien du salaire
- CPF : formation gratuite, maintien du salaire

- Se réorienter et partir en formation



- CFP (Congé de formation professionnelle) : formation rémunérée, coût de la formation non pris en charge (attention, dans la pratique, très peu mis en place)
- Disponibilité : pas de maintien du salaire. Formation susceptible d'être gratuite et rémunérée par le Conseil Régional de Bourgogne, si le fonctionnaire en disponibilité s'inscrit comme demandeur d'emploi (uniquement sur dérogation).

## P lan de formation, à l'initiative de l'employeur

### ● Pour qui ?

Tout agent de la Fonction Publique Territoriale.

### ● Quelles formations ?

Les formations retenues par l'établissement en fonction de ses besoins, de ses attentes... :

- Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.
- Formations de perfectionnement.
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Ces formations sont mises en œuvre par le CNFPT.

### ● Quand ?

- Sur le temps de travail.
- Lorsque l'agent se forme en dehors de son temps de service, une indemnisation est possible dans le cadre du DIF.

### ● Qui paie le coût de formation ?

L'établissement dont l'agent dépend.

### ● L'agent est-il rémunéré ?

Oui, il continue de percevoir son salaire.

## C ongé bilan de compétences

- L'agent doit présenter une demande de congé au moins 60 jours avant le début du bilan. Il indique dans sa demande : les dates, la durée et le nom de l'organisme prestataire. Il peut aussi faire une demande de prise en charge financière par son employeur. L'autorité territoriale fait connaître à l'agent, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, son accord ou les raisons de son refus (ou report), ainsi que sa réponse concernant la prise en charge financière du bilan.
- La durée maximum du congé est de 24h.
- L'agent doit attendre un délai de 5 ans après le 1er bilan pour faire une nouvelle demande.
- Durant le congé, l'agent continue de percevoir sa rémunération.
- Le coût du bilan peut être à la charge de l'agent ou de la collectivité.



# Le CPF (Compte Personnel de Formation)



## Salariés du public

Salariés du secteur public	Par an	Plafond maximum
Fonctionnaires CDI de droit public Contractuels } À temps complet ou à temps partiel Au prorata d'heures pour les temps incomplets ou non complets. Voir ci-contre différences entre "temps partiel" et "temps incomplet".	▶ 25h/an	150h
Si catégorie C et si diplôme inférieur au niveau 3 (CAP/BEP) ou si titulaire seulement du brevet des collèges. (S'il obtient un niveau 3 en cours de carrière, il peut garder le bénéfice de ses heures).	▶ 48h/an ▶ 50h/an <div style="border: 1px solid orange; padding: 5px; margin-top: 10px;">             Un salarié du secteur public bénéficiaire de la RQTH (ou de l'obligation d'emploi) ne bénéficie pas d'une majoration de ses heures de CPF (contrairement au salariés du secteur privé)           </div>	400h

## Qui paie le coût? Qui rémunère ?

La prise en charge du coût de la formation et la rémunération diffère :

- ↗ selon son statut.
- ↗ selon si on fait la formation sur ou hors temps de travail.

Statut	Prise en charge du coût pédagogique	Rémunération
Salarié du secteur public (fonctionnaire, contractuel, CDI de droit public)	Certaines administrations proposent la prise en charge du coût pédagogique et des frais de déplacement (à voir avec son administration de tutelle ou avec sa collectivité territoriale ou locale)	Oui
	↗ Sur le temps de travail car le CPF (en heures) des salariés du public est conçu pour être utilisé prioritairement sur le temps de travail (soumis à autorisation de l'employeur). ↗ Hors temps de travail : pas d'autorisation de l'employeur.	Non



Attention ! Les salariés du secteur public ne peuvent pas acheter d'action de formation sur la plateforme "moncompteformation.gouv.fr" sauf s'ils disposent également d'un compte en euros lié à une activité réalisée dans le privé. (voir p 6 et 7)



# Le compte CPF, comment ça marche ?

Pour connaître le montant de ses droits CPF, il faut créer son compte en allant sur le site. [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)

Pour en savoir plus sur le compte CPF :

[Mip-louhans.asso.fr](http://Mip-louhans.asso.fr) :  
[financement/par types de financement/Compte personnel de formation](http://Mip-louhans.asso.fr/financement/par%20types%20de%20financement/Compte%20personnel%20de%20formation)

En cas de difficulté de connexion :

Voir onglet "aide" en haut de la page d'accueil  
"moncompteformation.gouv.fr" puis "nous contacter" en bas de page et "Sélectionner un motif"

- Perte du mot de passe :

Parfois les comptes ont été créés par l'entreprise sans qu'elle ne vous communique le mot de passe ou vous l'avez créé et avez perdu le mot de passe. Dans ce cas, vous pouvez demander un nouveau mot de passe en allant sur « mot de passe oublié » et un message sera envoyé sur votre messagerie.

- Votre mail a changé :

1) Si quelqu'un, par exemple, votre entreprise, a créé pour vous le compte sur [moncompteformation.fr](http://moncompteformation.fr), mais que votre mail saisi depuis a changé, vous pouvez contacter l'**Assistance technique Caisse des Dépôts et Consignations**

**au 0 970 823 551**

du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (appel non surtaxé) qui se chargera de modifier votre adresse mail.

2) Vous avez créé votre compte et vous avez vos identifiants mais votre adresse mail a changé, il faut se connecter avec vos identifiants et modifier son adresse mail dans votre espace personnel.



● Créer son compte

**1** Création de compte

Étape 1 sur 5

Commencez par renseigner votre identité.

Numéro de sécurité sociale ?

Nom de naissance

Saisissez uniquement votre nom de naissance

→ CONTINUER

**2**

Étape 2 sur 5

Renseignez un numéro de téléphone.

Téléphone mobile

Le format du numéro de téléphone portable attendu commence par 06 ou 07 et comporte 10 chiffres.

OU

Téléphone fixe

Le format du numéro de téléphone fixe attendu commence par 01, 02, 03, 04, 05 ou 09 et comporte 10 chiffres.

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

**3**

Étape 3 sur 5

Renseignez votre adresse email personnelle

Adresse email personnelle

Renseignez votre adresse postale

Numéro de voie Indice de répétition

Type de voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Lieu Dît

Code postal / Ville

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

**4**

Étape 4 sur 5

Renseignez votre dernier diplôme et l'année d'obtention.

Dernier diplôme obtenu

Si vous êtes agent public de catégorie A ou B, merci de laisser cette rubrique à « Non renseigné ».

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

**5**

Étape 5 sur 5

Finalisez votre compte en créant votre mot de passe

Mot de passe

8+ a A 1

Votre mot de passe doit comporter au minimum 8 caractères, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 chiffre.

Confirmez votre mot de passe

J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation

Consultez la politique de la protection des données à caractère personnelles

✓ VALIDER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

**6**

Vos droits en heures

SOLDE DISPONIBLE

25 h

Consulter l'historique

Mobiliser mes droits publics

Votre compte est créé.  
Le nombre d'heures de vos droits à la formation apparaissent.



# C onversion des heures de droit public en euros

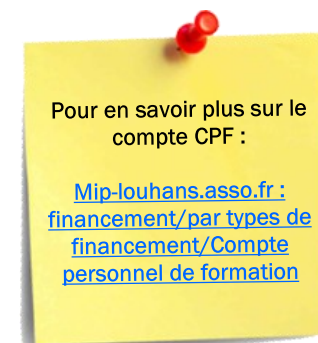
Certains salariés ayant travaillé dans le secteur public et privé peuvent disposer de deux comptes alimentés.

La conversion ne peut s'effectuer que vers le compte qui correspond au statut du salarié au moment où il effectue l'opération. Le taux de conversion est de 15€ TTC.



Un demandeur d'emploi peut convertir les droits du public vers le privé, même s'il fait quelques heures comme agent public.

Je suis agent public	J'ai les deux statuts (public et privé) Ou j'ai un statut d'agent public et je suis demandeur d'emploi
<p>Je peux convertir les heures du privé vers le public. Les euros sont convertis en heures dans la limite de 150h (ou 400h pour les salariés les moins qualifiés).</p> <p>A savoir : un salarié en disponibilité peut convertir son CPF du public vers le privé.</p>	<p>Je dois choisir le sens de conversion en fonction du statut où je fais le plus d'heures.</p> <p><i>Par exemple, si je travaille 20h sous statut privé et seulement 3h sous statut public, je devrais convertir mes heures en euros (du public vers le privé).</i></p> <div data-bbox="757 1059 1193 1190" style="border: 1px solid orange; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Un salarié qui effectue 50% de son temps de travail dans le secteur public et 50% dans le secteur privé en même temps peut choisir le sens de conversion qu'il souhaite.</p> </div>



Pour en savoir plus sur le compte CPF :

[Mip-louhans.asso.fr : financement/par types de financement/Compte personnel de formation](http://Mip-louhans.asso.fr : financement/par types de financement/Compte personnel de formation)



**!** Attention : cette opération n'est pas possible depuis l'application sur votre téléphone portable.

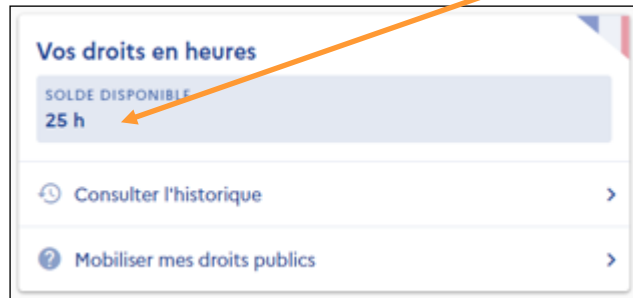
• Comment faire ?

Aller sur le site



moncompteformation.gouv.fr

**Etape 1**

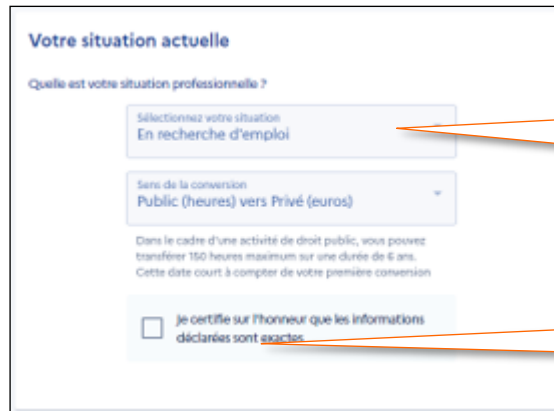


**Etape 3**



Confirmer

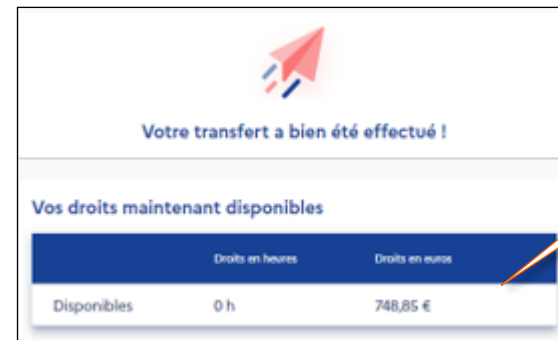
**Etape 2**



Sélectionner selon votre statut

Cocher la case

**Etape 4**



Nouveau solde



## Congé VAE

- Pour bénéficier d'une action VAE, un agent (titulaire ou non) peut être placé en congé ou être partiellement déchargé de son service (aucune condition d'ancienneté nécessaire).
- L'agent doit présenter sa demande 60 jours à l'avance. L'autorité territoriale donne sa réponse dans les 30 jours.
- L'administration qui emploie l'agent peut assurer la prise en charge financière des frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de VAE, uniquement si elle est nécessaire à l'évolution de sa carrière (accéder à un concours par exemple). Sinon, le coût lié à la VAE (accompagnement et/ou validation) sont à la charge du salarié.
- Le congé est de 24h de temps de service maximum.
- L'agent doit attendre un délai d'1 an avant de demander à bénéficier d'un nouveau congé VAE.
- Durant le congé, l'agent continue de percevoir sa rémunération.

### Ne pas confondre le congé VAE et la REP.

La REP (reconnaissance de l'expérience professionnelle) permet à un agent d'accéder à un concours (concours sur titre et concours externe essentiellement) sans posséder le diplôme requis, mais en prenant en compte l'expérience professionnelle. La REP ne permet pas d'obtenir un diplôme.

Pour plus d'informations : consulter sur le site de legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) l'arrêté du 19/06/07 et le décret n° 2007-196 du 13/02/07.



le Conseil Régional de Bourgogne finance l'accompagnement à la VAE pour les personnes en disponibilité.

## La disponibilité, à l'initiative de l'agent

La disponibilité permet à un agent de quitter temporairement son administration et son poste (il cesse donc d'être rémunéré) pour élever un enfant, exercer un mandat d'élu local, pour convenances personnelles, pour exercer une autre activité...

Un CFP (congé de formation professionnelle) peut suivre une disponibilité.

Pour plus d'informations sur la disponibilité, consultez notre fiche à ce sujet.

Plus d'info sur :

[Mip-louhans.asso.fr](http://Mip-louhans.asso.fr) :  
[Financement/par types de financement/Disponibilité](#)



## Se former pendant sa disponibilité

### Cas particulier en Bourgogne :

Une personne en disponibilité pour convenances personnelles peut avoir accès aux formations financées par le Conseil Régional de Bourgogne/Franche Comté à condition :

- que le projet soit validé par un conseiller en évolution professionnelle (inscription Pôle Emploi conseillée)
- que la disponibilité couvre la durée de la formation

La liste de ces formations est disponible sur le site de la MIP ([www.mip-louhans.asso.fr](http://www.mip-louhans.asso.fr) rubrique [formations/gratuites et rémunérées](#))





# Le Congé de Formation Professionnelle (CFP), à l'initiative de l'agent



Informations sur le CFP dans les 3 Fonctions publiques : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) (rubriques « être agent publique », « ma formation »).

Le CFP (congé de formation professionnelle) existe, mais, dans les faits, est rarement mis en place car c'est à la collectivité de payer le salaire de la personne partie en formation.

## ● Pour qui ?

Justifier de 3 ans de services effectifs dans la Fonction Publique. Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

## ● Quelle durée ?

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière de l'agent. Le CFP est d'1 mois minimum à temps plein et peut durer jusqu'à 3 ans maximum. Mais attention, rémunération pendant seulement 12 mois.

## ● Quelles formations ?

La formation doit avoir un **objectif professionnel** (une évolution de carrière par exemple). Exemple : un animateur peut demander une formation en poterie ou pour obtenir un DEJEPS.

## ● Quelle rémunération ? Quel financement ?

### • Indemnisation :

- Uniquement pendant les 12 premiers mois : rémunération mensuelle forfaitaire équivalente à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue au moment de la mise en congé.
- **Le paiement de cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent.** En théorie, une administration employant moins de 50 agents à temps complet peut être remboursée de tout ou partie du paiement de l'indemnité par le Centre de gestion dont relève l'agent. Dans les faits, c'est très rare.

### • Prise en charge des frais de formation :

- Aucun texte n'aborde cette question. Il en résulte que, dans la plupart des cas, le **fonctionnaire s'acquitte lui-même de ces frais**, ce qui n'interdit pas une participation financière de son administration d'origine, à envisager avec elle (si la formation a un intérêt pour elle).

## ● Quelle procédure ?

# 1

Faire sa demande 90 jours à l'avance (3 mois) en indiquant : la date à laquelle commence la formation, la nature de la formation, la durée et le nom de l'organisme.

L'administration a 1 mois pour répondre à réception de la demande.

# 2

L'administration peut indiquer que son accord dépend de la prise en charge de la rémunération de l'agent par le Centre de gestion. Elle a alors un nouveau délai de 30 jours pour donner une réponse.

Après 2 refus à la demande du fonctionnaire : la commission administrative paritaire est saisie préalablement à un 2ème refus successif



### ● Quelles contreparties ?

- L'agent qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester au service de sa collectivité ou de l'établissement public pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'agent a perçu des indemnités au titre du CFP. Il ne peut pas effectuer son engagement dans la Fonction Publique d'Etat ou hospitalière. Sinon, l'agent s'engage à rembourser les indemnités perçues.
- Le temps passé en CFP est considéré comme du temps passé dans le service.
- L'agent, qui a bénéficié d'un CFP ou d'une formation liée aux actions de préparation aux concours et aux examens professionnels, doit respecter un délai de 12 mois pour obtenir un nouveau CFP.

L'agent souhaitant bénéficier d'une éventuelle remise sur les indemnités à rembourser peut introduire un recours gracieux sous certaines conditions.

## L cas des agents non titulaires

Les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ont accès :

- À certaines formations du plan de formation : formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens.
- Au CFP (congé de formation professionnelle) : lorsque l'agent non titulaire justifie de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou établissement auquel est demandé le CFP. L'administration indique à l'agent lors du départ en CFP si elle souhaite le reprendre à son service au terme du congé. Si elle ne souhaite pas le reprendre, aucune contrepartie n'est exigée (pas d'engagement à servir ni de remboursement).
- Au CPF (Compte Personnel de formation) : l'agent non titulaire doit occuper un emploi permanent et compter au moins 1 an de services effectifs dans la même collectivité ou établissement public.
- Aux congés VAE et Bilan de compétences.

Les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée pour les agents non titulaires.

Le CNFPT propose également aux agents et aux collectivités un **Bilan professionnel** pris en charge par l'employeur (plus court que le Bilan de compétences et avec une restitution à l'employeur).



Pour tout renseignement, adressez-vous :

- A votre **employeur** (notamment lors de l'entretien annuel d'évaluation)
- Au **centre de gestion** de votre département ([www.cdg71.fr](http://www.cdg71.fr), [www.cdg21.fr](http://www.cdg21.fr), [www.cdg58.com](http://www.cdg58.com), [www.cdg89.fr](http://www.cdg89.fr))
- Au **CNFPT** de votre région ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

